



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 28 - OCTOBRE 2019

PUBLIÉ LE 31 OCTOBRE 2019

DDTM
- SEMA

SOMMAIRE

DDTM

SEMA

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2019-0143 portant interdiction de pêche sur le Canal du Midi, le Canal de Jonction, le Canal de la Robine, de la Chaux, de l'Orbiel et de la Cesse du 5 novembre au 24 décembre 2019



PREFETE DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2019-0143
portant interdiction de pêche sur le Canal du Midi, le Canal de Jonction,
le Canal de la Robine, de la Chaux, de l'Orbiel et de la Cesse**

La Préfète de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'Environnement et notamment les articles R 436-8, R436 12, R 436-69 et R 436-73 ;

VU le code des Transports et notamment les articles R4313-16 et R4400-1 ;

VU le décret n° 2008-1321 du 16 décembre 2008 relatif à Voies Navigables de France, au transport fluvial et au domaine public fluvial modifié par le Décret 2013-253 du 25 mars 2013 ;

VU le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme Sophie Elizéon en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017

VU l'arrêté préfectoral n°DPPAT-BCI-2019-129 du 14 octobre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n°2019-112 du 16 octobre 2019 portant décision du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude donnant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude ;

VU l'avis à la batellerie n° 2019/04958 en date du 21 octobre 2019 portant interruption de la navigation pour des périodes de chômages programmées ;

VU la demande présentée par Monsieur le président de la Fédération départementale de pêche de l'Aude en date du 25 octobre 2019 ;

VU l'avis favorable de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

CONSIDERANT la vulnérabilité des espèces présentes dans les biefs vidangés en totalité ou partiellement abaissés sur le Canal du Midi, Canal de Jonction et Canal de la Robine, les Rigoles de la Plaine, de la Chaux, de l'Orbiel et de la Cesse durant les opérations d'entretien et de maintenance réalisées par Voies Navigables de France ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

En vue de protéger le peuplement piscicole, la pêche est interdite du 5 novembre 2019 au 24 décembre 2019, par quelque mode que ce soit, sur la totalité des biefs du Canal du Midi (dans sa partie audoise), Canal de Jonction et Canal de la Robine ainsi que sur les Rigoles de la Plaine, de la Chaux, de l'Orbiel et de la Cesse.

Sauf dans les biefs suivants qui restent en eau :

Canal du Midi :
Bief de Roc
Bief de Laurens
Bief de la Domergue
Bief de Laplanque
Bief Saint Roch
Bief de Villepinte
Bief de Beteille

Bief de Lalande
Bief d'Herminis
Bief Ladouce
Bief de Carcassonne
Bief Fesquel
Bief Villedubert
Bief de Trèbes
Bief d'Homps
Bief de Fonserranes

Canal de Jonction :

Bief de la Cesse
Bief de Truilhas
Bief d'Empares

Canal de la Robine :

Bief de Raonel
Bief de Charité
Bief de Mandirac

ARTICLE 2 :

Pour l'ensemble des biefs, visés ci-dessus, le service navigation sud-ouest devra prévenir le service police de l'eau de la DDTM de l'Aude et la fédération départementale de pêche de l'Aude lorsque tout abaissement dépasse 50 cm. Le cas échéant, ce bief sera soumis à une interdiction de pêche qui sera affichée dans un avis, sur site, par la fédération départementale de pêche de l'Aude.

ARTICLE 3 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, le Président de la Fédération Départementale des AAPPMA de l'Aude, le Chef du Service Départemental de l'A.F.B, le chef du Service Départemental de l'ONCFS, les Présidents des AAPPMA locataires des lots concernés sur le domaine public navigable, la Direction Territoriale Sud-Ouest de Voies Navigables de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché par les soins des Maires des communes concernées.

Carcassonne, le

29 OCT. 2019

Le Chef du Service Eaux
et Milieux Aquatiques


Maxime MONFORT